



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Réauville (Drôme)**

Avis n° 2019-ARA-AUPP-00855

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 15 octobre 2019, a donné délégation à Pascale Humbert, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 23 juillet 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la révision du PLU de la commune de Réauville (Drôme).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par la commune de Réauville, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 13 septembre 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel et a transmis un avis le 14 octobre 2019.

À en outre été consultée, la direction départementale des territoires du département de la Drôme qui a produit une contribution le 16 octobre 2019 ;

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Synthèse de l'Avis

La commune de Réauville est une commune rurale du sud du département de la Drôme qui se situe à une vingtaine de kilomètres au sud-est de Montélimar. Elle comptait 383 habitants en 2016 et son taux de croissance démographique était d'environ 0,6 % par an entre 2006 et 2016.

Son plan d'occupation des sols étant aujourd'hui caduc, elle a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) le 14 décembre 2015. Ce projet a été arrêté par délibération le 19 août 2019.

Le projet de PLU prévoit l'accueil de 65 habitants supplémentaires, ce qui correspond à une croissance démographique moyenne de 1 % par an. Cet accroissement entraîne la construction d'une quarantaine de logements répartis sur une surface de 3,8 ha pour la période 2020 - 2031.

Le rapport de présentation est complet et particulièrement bien illustré.

Le projet prévoit la consommation de 3,8 hectares pour l'habitat et d'environ 0,5 hectare pour des emplacements réservés. La densité moyenne annoncée est globalement faible avec 12,5 logements par hectare. Un effort de densification est cependant à noter pour les OAP qui présentent un objectif de 17 logements par hectare. La majorité de cette consommation d'espace agricole et naturel pour l'habitat provient d'extensions de l'enveloppe urbaine. Le projet paraît perfectible au regard de l'objectif d'une gestion économe de l'espace.

Le PLU prend globalement bien en compte les enjeux concernant les milieux naturels, la biodiversité et les fonctionnalités écologiques et ne présente pas d'incidence négative significative sur la zone Natura 2000 et les habitats et espèces ayant conduit à sa désignation.

L'aspect paysager a été pris en compte de manière satisfaisante.

Enfin, des études complémentaires seront probablement nécessaires pour vérifier la capacité de la commune à fournir durablement une ressource en eau potable suffisante pour accueillir une soixantaine d'habitants supplémentaires.

L'Autorité environnementale fait également un certain nombre d'autres observations dans l'avis détaillé qui suit.

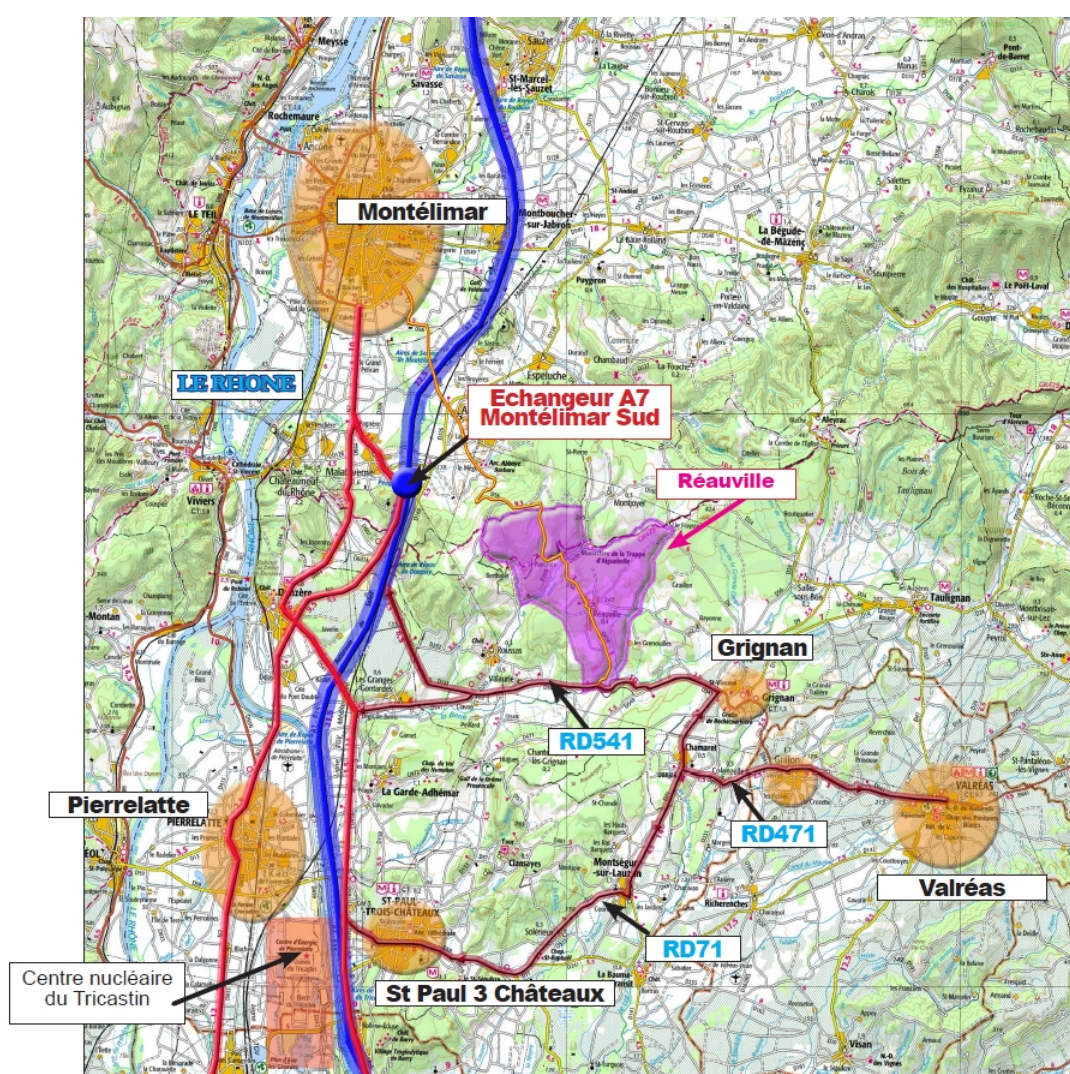
Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet d'élaboration du PLU et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet d'élaboration du PLU.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux.....	7
2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	7
2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution....	8
2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	8
2.3. Articulation du projet avec les documents d'ordre supérieur.....	10
2.4. Incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	10
2.5. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	11
2.6. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale.....	11
2.7. Résumé non technique.....	11
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....	12
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	12
3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques.....	12
3.3. Préservation et valorisation du paysage naturel et urbain.....	13
3.4. Autres enjeux environnementaux.....	13

1. Contexte, présentation du projet d'élaboration du PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Réauville est une commune rurale du sud du département de la Drôme qui se situe à une vingtaine de kilomètres au sud-est de Montélimar et à environ 15 kilomètres de l'échangeur autoroutier de Montélimar sud. Elle fait partie intégrante de la communauté de communes de l'enclave des Payes et du Pays de Grignan (CCEPPG). Elle comptait 383 habitants en 2016 et son taux de croissance démographique était d'environ 0,6 % par an entre 2006 et 2016¹.

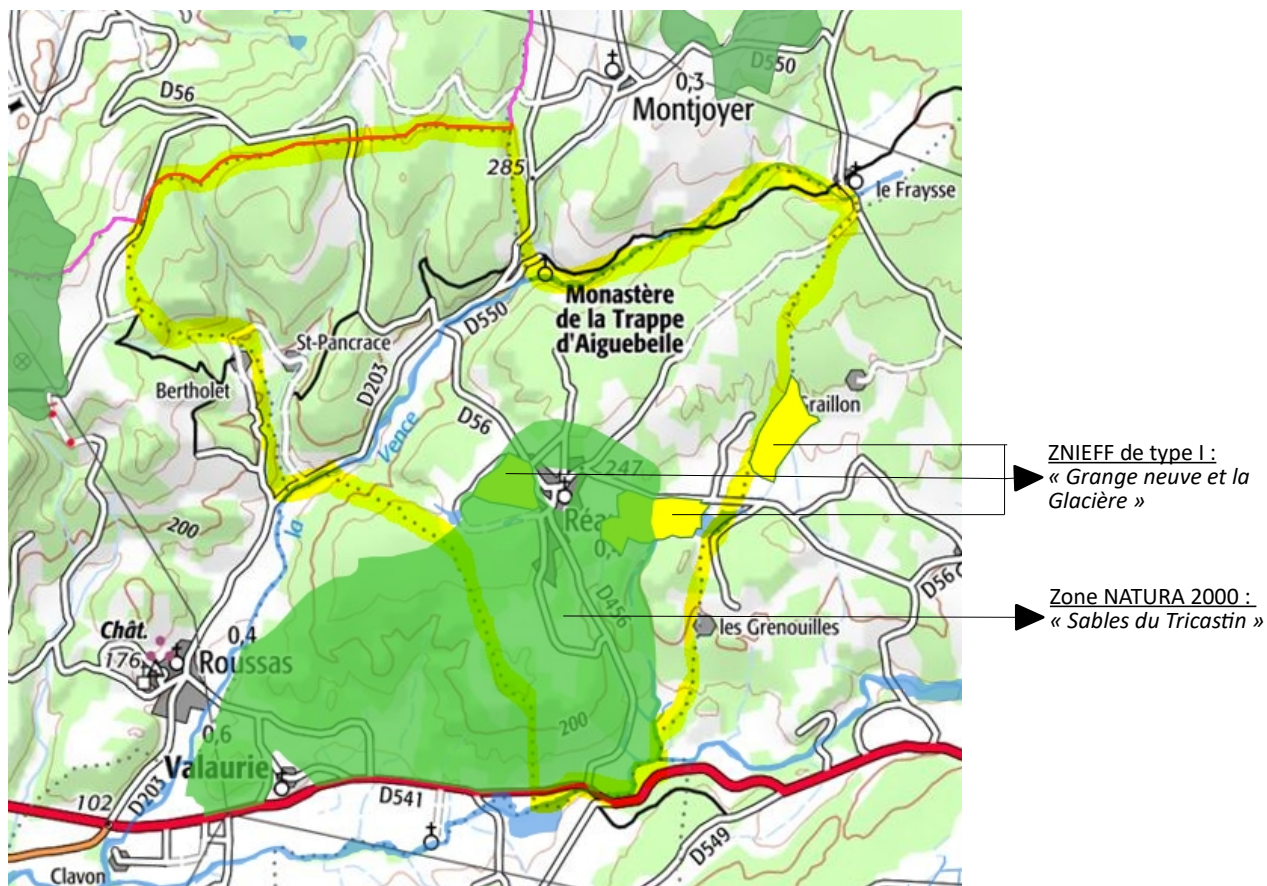


Localisation de la commune de Réauville (source : Rapport de présentation page 26)

1 Chiffres INSEE.

Du point de vue environnemental, la commune se caractérise par :

- la présence au sud du territoire communal d'un site Natura 2000² « directive habitat » « Sables du Tricastin » ;
- la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF³) de type 1 « Grange neuve et la Glacière » constituée de trois parties distinctes, l'une située à l'est et une autre à l'ouest du centre village, alors que la troisième se situe en bordure Est de Réauville et sur la commune voisine de Grignan ;
- huit zones humides qui figurent dans l'inventaire départemental.



Commune de Réauville et ses principaux enjeux relatifs aux milieux naturels (Source DATARA)

La commune s'étend sur une superficie de 1822 hectares (ha). Son urbanisation est principalement organisée autour d'un centre-village historique à partir duquel des habitations ont essaimé le long des axes de communication, principalement en direction du sud, du nord-ouest et du nord-est. La commune comprend également plusieurs hameaux de petite taille, dispersés sur son territoire.

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 2009/147/CE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

1.2. Présentation du projet d'élaboration du PLU

La commune de Réauville étant dotée d'un plan d'occupation des sols (POS) aujourd'hui caduc, elle a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) le 14 décembre 2015. Ce projet a été arrêté par délibération le 19 août 2019.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) vise à :

- favoriser une croissance démographique soutenable et crédible au regard des spécificités du territoire et de son potentiel,
- diversifier l'habitat et renforcer la mixité sociale, en cohérence avec les grandes orientations de la loi et au regard de la trop grande homogénéité du parc de logements récents,
- gérer la cohabitation entre urbanisation, agriculture et environnement naturel, en ne prélevant pour construire que le nécessaire à la satisfaction de besoins avérés en logements ou équipements.

Le projet de PLU prévoit l'accueil de 65 habitants supplémentaires sur la période 2020-2031, ce qui correspond à une croissance démographique moyenne de 1 % par an⁴. Cet accroissement entraîne le projet de construction d'une quarantaine de logements répartis sur une surface de 3,8 ha, dont 1,7 ha situés en dents creuses, et 2,1 ha en extension du village. 34 logements feront l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le reste, une dizaine de logements, proviendra de divisions parcellaires.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux relatifs à ce projet d'élaboration du PLU sont les suivants :

- la préservation des milieux naturels remarquables et de la biodiversité présents sur la commune, notamment au sein du site Natura 2000 « *Sables du Tricastin* » ;
- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain sur un territoire marqué par une urbanisation récente proposant une faible densité de logements⁵ ;
- la préservation du patrimoine paysager et bâti.

2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à élaborer le projet de document d'urbanisme en tenant compte des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement. Le rapport de présentation doit ainsi retranscrire cette démarche, intégrant notamment la description de l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser (démarche dite « ERC ») les effets négatifs du plan.

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale est complet et est composé :

- du résumé non technique (RNT) ;
- du rapport de présentation (RP) ;
- du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- des règlements écrit et graphique ;
- et des annexes.

4 Données issues du rapport de présentation aux pages 232, 301 et 302.

5 5,6 logements par hectare durant la période 2007-2017 (Rapport de présentation page 226).

Le rapport de présentation, très détaillé, illustré et argumenté comprend l'ensemble des éléments attendus au titre de l'évaluation environnementale, même si sa structure très analytique ne met pas en évidence, de prime abord, ces éléments.

2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

L'état initial de l'environnement (EIE) est présenté à partir de la page 103 du rapport de présentation. Cependant, d'autres éléments, comme le contexte démographique, le logement, la ressource en eau potable, la gestion des eaux usées et des déchets, sont examinés dans la partie « Diagnostic » à partir de la page 11 du rapport de présentation.

D'une manière générale, il faut souligner la qualité de cette partie du rapport de présentation, qui comporte une analyse de l'état initial très complète, sur les différentes thématiques environnementales, et très bien illustrée. De nombreux documents de qualité (cartes, photographies, graphiques, tableaux) aident à l'appropriation du propos. L'accompagnement du public est également présent au travers d'explications de termes particuliers et de définitions.

Une présentation plus synthétique, mettant en relief les informations essentielles pour la construction du PLU, et en particulier les principaux enjeux, atouts et points de vigilance, aurait été souhaitable afin de permettre une meilleure prise en compte de ceux-ci dans la suite du document, et de fournir au public les éléments lui permettant de mieux les appréhender.

Parmi les éléments très positifs de l'état initial à souligner :

- en ce qui concerne les milieux naturels, l'état initial présente une déclinaison intéressante de la trame verte et bleue à l'échelle du territoire communal⁶, ainsi qu'une cartographie précise du territoire selon quinze types d'entités écologiques et paysagères⁷. Cette partie sur les enjeux écologiques se conclut par une carte de « proposition de type de zonage en préfiguration du PADD⁸ » qui vise à « orienter le PADD pour une prise en compte optimale des enjeux écologiques sur le territoire communal ». L'état initial remplit ainsi son rôle d'éclairage, en amont de l'élaboration du PADD.

Cet état initial est complété par un focus⁹ sur les deux secteurs que le projet de PLU se propose d'ouvrir à l'urbanisation (zones AU, faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation) ; ce focus identifie bien les éléments d'intérêt pour la faune et la flore et les enjeux de continuité écologique.

- la partie concernant les paysages est bien détaillée, de bonne qualité et illustrée de nombreuses photos très bien légendées. Elle relève de façon pertinente les points les plus sensibles¹⁰.

2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Les choix opérés dans l'élaboration du PLU sont expliqués en détail dans plusieurs parties du rapport de présentation :

6 RP, page 161

7 RP, page 136

8 RP, page 150

9 Fiches « Sites » des zones constructibles visées par une OAP et propositions pour une meilleure intégration des enjeux écologiques aux OAP », RP pages 360 à 364

10 Comme cela a été fait à la page 189 du rapport de présentation pour illustrer le panorama sur le village.

- « *Les choix retenus pour établir le PADD et délimiter les zones notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement* » à partir de la page 237 du rapport de présentation,
- « *Explication des choix retenus pour établir le règlement écrit, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement* » à partir de la page 311 du rapport de présentation,
- « *Explication des choix relatifs aux OAP notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement* » à partir de la page 358 du rapport de présentation.

L'ambition démographique du PLU est justifiée par l'attractivité de la commune, qui « *se situe à une distance acceptable pour les trajets domicile-travail vers les pôles économiques [importants du secteur]* »¹¹. Au regard des enjeux environnementaux – émissions de gaz à effet de serre notamment – liés aux flux de déplacements, cette justification aurait mérité d'être consolidée par une réflexion à l'échelle de l'intercommunalité.

Le dimensionnement du PLU, avec l'inscription au règlement graphique de deux zones d'urbanisation en extension (AU) pour une surface de 2,1 ha, est expliqué par le besoin de construire une nouvelle offre de logements plus diversifiée, avec en particulier du logement intermédiaire, dans un contexte où le parc de logements actuel répond mal aux besoins des jeunes ménages ou des ménages modestes et des seniors : il est précisé que ce type de logements nécessite des surfaces constructibles significatives d'un seul tenant, que les disponibilités au sein de l'enveloppe bâtie n'offraient pas. Un inventaire détaillé des espaces constructibles au sein de l'enveloppe urbanisée accompagné d'une estimation du potentiel de création de logements correspondant¹² étaye cette affirmation. Cette estimation paraît toutefois faible au vu de la taille de certaines parcelles.

L'évaluation du foncier nécessaire repose aussi sur les choix de densité de l'habitat réalisés : la densité retenue de 17 logements/ha dans les OAP est justifiée par rapport au fait que la densité moyenne au cours des 10 dernières années était très faible (5,6 logements/ha). L'Autorité environnementale observe que, si le choix fait dans le projet constitue un effort significatif au regard de la situation passée, cette densité demeure faible au regard de l'objectif de gestion économe de l'espace.

La justification des autres choix réalisés au cours de l'élaboration du projet, détaillée et généralement bien illustrée, témoigne de la réalité d'une réflexion itérative s'appuyant sur la démarche d'évaluation environnementale. Les enjeux de milieux naturels, de paysage, et de préservation des terres agricoles apparaissent intégrés dans la réflexion. **Toutefois, le choix de localisation de la zone AU à l'ouest du village (OAP n°1), partiellement située dans le site Natura 2000 et en ZNIEFF de type 1, n'est pas justifié dans le rapport au regard d'autres options envisageables prenant en compte les objectifs de protection de l'environnement.**

En ce qui concerne en particulier la délimitation et l'aménagement des deux secteurs d'OAP, le rapport explicite la manière dont l'expertise écologique a conduit à faire évoluer les projets : les fiches par sites inventoriant les enjeux écologiques¹³ proposent des mesures d'évitement ou de réduction d'impact ; la comparaison des versions initiales envisagées pour ces OAP avec les versions finales retenues dans le projet de PLU arrêté met en évidence qu'un certain nombre d'entre elles ont été prises en compte. Cependant, la mesure d'évitement total de « *la Chênaie verte située à l'ouest du site [de l'OAP n°1], par le retrait de cette bande boisée du périmètre visé par l'OAP et une interdiction d'intervention (défrichage, débroussaillage) sur ce boisement, précisée au règlement du PLU* » n'a pas été retenue dans le projet final. La bande de boisement reste intégrée dans le périmètre de l'OAP¹⁴ ; la matrice d'évaluation des

11 Rapport de présentation page 248 et partie « prévisions de développement ».

12 Rapport de présentation, pages 283 à 287

13 Rapport de présentation à partir de la page 360.

14 L'OAP énonce un « *principe d'interface végétale de transition avec la forêt (maintien des plus beaux arbres et*

incidences concernant l'OAP 1, page 353 du rapport de présentation, indique qu'il y aura un débroussaillage dans la chênaie verte et que « *quelques arbres-gîtes potentiels* » seront éventuellement détruits. La raison invoquée est l'obligation légale de débroussaillage. L'option d'une modification du périmètre de l'OAP, par exemple en réduisant sa taille et en éloignant sa limite ouest de la lisière forestière, ne semble pas avoir été envisagée.

La localisation de ces OAP et leur délimitation mérite ainsi d'être mieux justifiée, au regard d'autres options envisageables.

2.3. Articulation du projet avec les documents d'ordre supérieur

L'articulation du PLU avec les documents d'ordre supérieur en vigueur sur le territoire de la commune de Réauville fait l'objet du chapitre IV « *Articulation du PLU avec les plans et programmes et avec les enjeux définis à l'état initial de l'environnement* », à partir de la page 304 du rapport de présentation.

L'analyse de la cohérence du PLU avec les documents de rang supérieur est réalisée et présente bien à la fois les orientations de ces documents et leur articulation avec le PLU.

2.4. Incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Les mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives sur l'environnement (dites mesures « ERC ») font l'objet de plusieurs parties du rapport de présentation :

- « *III. Choix retenus/explications de ces choix/Mesures d'évitement de réduction ou de compensation le cas échéant* » de la partie sur « *Les choix retenus pour établir le PADD et délimiter les zones notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement*¹⁵ »,
- « *XVIII. Evaluation de la protection de l'environnement naturel dans le règlement et le zonage* » qui conclut la partie « *Explication des choix retenus pour établir le règlement écrit, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement* »¹⁶,
- et enfin, la partie « *Explication des choix relatifs aux OAP notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement* »¹⁷.

A l'exception de la partie concernant les secteurs d'OAP (voir ci-dessus), les incidences négatives potentielles, avant mise en œuvre des différentes mesures et ajustements, ne sont pas réellement explicitées ; elles auraient mérité de l'être davantage.

L'évaluation des incidences sur la zone Natura 2000 « Sables du Tricastin » fait l'objet d'un sous-chapitre spécifique¹⁸. Elle comprend en particulier une présentation sous forme d'un tableau reprenant les incidences attendues au sein des OAP situées en grande partie en zone Natura 2000¹⁹, au regard de chacun des objectifs inscrits dans le document d'objectifs (DOCOB) du site. Cette évaluation conclut, de façon étayée, à l'absence d'incidence significative du projet de PLU sur les habitats et espèces ayant conduit à la désignation du site.

débroussaillage) ».

15 À partir de la page 245 du rapport de présentation.

16 À partir de la page 338 du rapport de présentation.

17 À partir de la page 358 du rapport de présentation.

18 À partir de la page 348 du rapport de présentation.

19 Rapport de présentation pages 353, 355 et 356.

2.5. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Les critères et indicateurs de suivi sont précisés dans la partie « *Indicateurs de suivi pour l'évaluation des résultats du PLU et des effets du projet sur l'environnement* »²⁰.

Le dispositif de suivi des effets du PLU est développé principalement sous la forme de tableaux faciles à lire. L'un des tableaux base ses indicateurs sur les objectifs du PADD, l'autre détaille plus particulièrement les milieux naturels. Ces indicateurs sont globalement pertinents. Il conviendrait cependant de prévoir une fréquence plus rapprochée pour le recueil de ces indicateurs afin de corriger sans retard d'éventuelles dérives.

2.6. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale

La démarche d'évaluation environnementale fait l'objet d'un chapitre spécifique dans le rapport de présentation, au chapitre IV de la partie « *Principes d'urbanisme et d'aménagement* »²¹. Cette explication est ensuite rappelée au chapitre I de la partie « *Les choix retenus pour établir le PADD et délimiter les zones notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement* »²².

Le processus d'évaluation environnementale est régulièrement expliqué, notamment par la démarche itérative des choix qui ont finalement été retenus, ce qui permet au public de bien la comprendre²³.

2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un document spécifique intitulé « *Résumé non technique* ».

Bien qu'étant très bien illustré, ce document aurait dû résumer non pas seulement le PADD, mais aussi le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale²⁴. De ce fait, le résumé non technique n'éclaire pas le public sur les enjeux du projet, ses impacts sur l'environnement et les mesures prises en compte pour y remédier.

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel du rapport de présentation, qu'il a vocation à apporter au public les principaux éléments de compréhension du dossier et doit pour cela constituer une synthèse restituant le projet et les principaux éléments de la démarche environnementale. Elle recommande de le compléter de façon à ce qu'il puisse assurer cette fonction.

20 À partir de la page 371 du rapport de présentation.

21 À partir de la page 8 du rapport de présentation.

22 À partir de la page 237 du rapport de présentation.

23 Un exemple assez marquant est les échanges rapportés à partir des pages 340 et 365 entre le bureau d'étude chargé de l'urbanisme et celui chargé de l'écologie en vue d'améliorer le projet sur les enjeux écologiques.

24 L'article R.151-3 7° du code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation « *comprend un résumé non technique des éléments précédents* », c'est-à-dire des éléments constituant l'évaluation environnementale.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Le rapport de présentation indique que le projet est fondé sur une croissance démographique moyenne de 1 % par an afin d'accueillir environ 65 habitants supplémentaires à l'horizon 2031. Cet objectif correspond à la construction d'environ quarante logements²⁵. Le projet de PLU prévoit une consommation de 3,8 ha pour l'habitat, dont 2,11 ha pour la réalisation des deux OAP en zone AU²⁶. Le règlement graphique indique la présence de trois emplacements réservés qui consomment environ 0,5 ha.

En matière de densité, le PADD annonce une densité moyenne de 12,5 logements par hectare, en incluant les OAP qui ont un objectif de 17 logements par hectare. Ces densités correspondent à un réel progrès comparativement au passé ; cependant, elles restent assez peu ambitieuses dans l'absolu.

Le projet, en centrant l'urbanisation sur le bourg et sa proximité immédiate, contribue à limiter l'étalement urbain ; du fait de densités encore relativement faibles et de possibilités de densification de l'enveloppe urbaine qui ne semblent pas totalement valorisées, il reste cependant perfectible au regard de l'objectif d'une gestion économe de l'espace.

3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques

La thématique est traitée dans le PADD à travers l'orientation n° 9 « *Les politiques de protection des espaces naturels et des continuités écologiques* »²⁷. Le document précise que « *le PLU engage des actions pour protéger les espaces naturels principaux : les continuités aquatiques et les ripisylves associées sont protégées par un classement en espace boisé à conserver (EBC) ; les continuités écologiques sont préservées ; les zones humides et leurs sources d'alimentation en eau sont protégées ; les continuités boisées (et les boisements les plus fragiles) sont classés en EBC ; les connexions entre les différents milieux naturels de la commune sont protégées ; les grands massifs forestiers sont préservés de l'urbanisation ; et les terres agricoles situées dans des secteurs de continuités écologiques sont totalement inconstructibles* ». Les continuités écologiques sont bien illustrées par une carte en page 24 du PADD.

Les règlements écrit et graphique du PLU prennent bien en compte les éléments concernant les espaces naturels et les continuités écologiques. Les trames vertes et bleues, les zones humides, les espaces boisés classés ainsi que les pelouses sèches sont identifiés par des trames spécifiques et protégés par des dispositions particulières.

Les OAP sont de bonne qualité. Elles repèrent avec précision les éléments à conserver, comme certains arbres remarquables, des pierriers, des murets de pierres sèches. **L'OAP n°1 a cependant des incidences négatives sur une bande boisée de chênaie verte et les espèces qu'elle est susceptible d'abriter, qui semblent pouvoir être évitées par une évolution du périmètre de la zone.**

25 Rapport de présentation page 232.

26 Rapport de présentation page 287.

27 PADD pages 22 à 24.

3.3. Préservation et valorisation du paysage naturel et urbain

Cette thématique est traitée dans le PADD à travers l'orientation n°7 « Les politiques de protection des paysages²⁸ ». Le document précise que « *le projet doit donc définir les conditions d'insertion dans le grand paysage de l'urbanisation à venir, pour qu'elle constitue un élément complémentaire ou supplémentaire de la trame paysagère existante et non un facteur de banalisation ou d'altération. Il doit aussi préserver les composantes essentielles du grand paysage (les massifs forestiers, les ensembles agricoles notamment) et leurs éléments de ponctuation (arbres isolés, petit patrimoine, haies....)* ». Cette orientation est également abondamment illustrée.

Les règlements écrit et graphique déterminent des zones Ap²⁹ qui permettent de préserver les vues sur le vieux village et les espaces agricoles et naturels. Le règlement écrit prévoit également des dispositions pour préserver la structure du bâti, par des prescriptions de hauteurs et d'implantation³⁰. Enfin, les OAP sont également précisés dans le descriptif du traitement paysager.

L'enjeu de la préservation des paysages naturels et urbains est globalement bien pris en compte

3.4. Autres enjeux environnementaux

Les enjeux relatifs à la ressource en eau, aux risques naturels et technologiques, aux énergies renouvelables sont traités de manière satisfaisante.

La sécurité de l'approvisionnement en eau potable en période d'étiage devra être approfondie en tenant compte de la double contrainte des effets aggravants du changement climatique et de la croissance démographique.

28 PADD à partir de la page 16.

29 Secteur inconstructible de la zone agricole sauf exceptions listées en page 51 du règlement écrit.

30 Rapport de présentation à partir de la page 312.